



BIARRITZ

SPL

des Pyrénées-Atlantiques

Interreg
POCTEFA



Cofinanciado por
la UNIÓN EUROPEA

Cofinancé par
l'UNION EUROPÉENNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marchés publics – Maîtrise d'œuvre – Titre III du Livre IV (ex. loi MOP) de la partie II du code de la commande publique

Juillet 2024

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 - Objet du marché	4
I.2 - Titulaire de marché.....	5
I.3 - Sous-traitance	5
I.4 - Type de la mission.....	6
I.5 - Décomposition en tranches	6
I.6 - Durée du marché	6
I.7 - Réalisation de prestations similaires	7
I.8 - Représentation des parties	7
II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
III. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	8
IV. PRIX – VARIATION DU PRIX.....	9
IV.1 - Variation du prix	9
IV.2 - Contenu des prix.....	9
<i>a - Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance</i>	<i>9</i>
<i>b - Rémunération des droits de propriété intellectuelle</i>	<i>9</i>
IV.3 - Tranches optionnelles.....	9
<i>A - Indemnités d'attente.....</i>	<i>9</i>
<i>b - Indemnité de dédit pour non exécution d'une tranche optionnelle.....</i>	<i>10</i>
V. AVANCE.....	10
VI. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	10
VI.1 - Acomptes.....	10
<i>a - Echancier de paiement des acomptes.....</i>	<i>10</i>
<i>b - Décompte général, paiement final, paiement partiel définitif.....</i>	<i>12</i>
VI.2 - Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	12
VI.3 - Délais de paiement et intérêts moratoires.....	13
VI.4 - Présentation des factures au format dématérialisé	13
VII. DÉLAIS - PÉNALITÉS.....	14
VII.1 - Etablissement des documents d'études.....	14
VII.2 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	15
<i>a - Délai de transmission au maître d'ouvrage</i>	<i>15</i>
<i>b - Pénalités pour retard</i>	<i>15</i>
VII.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	15
<i>a - Délai de vérification.....</i>	<i>16</i>
<i>b - Pénalités pour retard</i>	<i>16</i>
VII.4 - Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'oeuvre.....	16
VII.5 - Non réalisation des constatations contradictoires	16
VII.6 - Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception	16
<i>a - Organisation des opérations préalables à la réception</i>	<i>16</i>
<i>b - Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre.....</i>	<i>17</i>
VII.7 - Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier.....	17
VII.8 - Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances	17
VII.9 - Autres pénalités.....	17

VII.10 - Prolongation des délais d'exécution - Force majeure.....	17
VIII. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION	18
VIII.1 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	18
VIII.2 - Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers	18
VIII.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	19
VIII.4 - Dispositions en matière d'insertion.....	19
VIII.5 - Dossiers à fournir par le maître d'œuvre.....	19
IX. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION.....	20
IX.1 - Rôle du maître d'œuvre.....	20
IX.2 - Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux	20
IX.3 - Registre de chantier	21
IX.4 - Augmentation du montant des travaux.....	21
IX.5 - Réception.....	21
X. ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX.....	21
X.1 - Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel	21
X.2 - Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	21
X.3 - Engagement sur le coût des contrats de travaux	23
X.4 - Modifications du projet.....	23
X.5 - Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet.....	24
X.6 - Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études	24
<i>a - Dépassement du coût prévisionnel.....</i>	<i>24</i>
<i>b - Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre</i>	<i>24</i>
X.7 - Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux	24
X.8 - Marché à tranches	25
XI. UTILISATION DES RESULTATS	25
XI.1 - Dispositions générales.....	25
XI.2 - Régime des droits	25
XI.3 - Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits	26
XI.4 - Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance	27
XII. ACCEPTATION DES DOCUMENTS - ACHEVEMENT DE LA MISSION – ARRET DE LA MISSION	27
XII.1 - Délai d'acceptation des documents.....	27
XII.2 - Achèvement de la mission	28
XII.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	28
XIII. RESILIATION DU MARCHE	28
XIII.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....	28
XIII.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre.....	29
XIII.3 - Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude	29
XIII.4 - Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement.....	29
XIV. ASSURANCES.....	29
XIV.1 - Assurances de responsabilité.....	29
<i>a - Assurance de Responsabilité civile générale</i>	<i>29</i>
<i>b - Assurance de Responsabilité civile décennale.....</i>	<i>30</i>
XIV.2 - Assurances des travaux.....	31
<i>a - Assurance Tous Risques Chantier.....</i>	<i>31</i>
<i>b - Assurance Dommages - Ouvrage.....</i>	<i>32</i>

XIV.3 - Dispositions diverses	32
<i>a - Absence ou insuffisance de garantie du titulaire</i>	32
<i>b - Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage</i>	32
XV. CLAUSES DE REEXAMEN	32
XV.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	32
XV.2 - Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution.....	33
XV.3 - Evolution de la réglementation	33
XV.4 - Autres clauses de réexamen.....	33
XVI. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	34
XVII. DEROGATIONS AUX CCAG MOE et TRAVAUX	34

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre soumis aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP).

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement portant sur la réalisation de : Réhabilitation des espaces réceptifs et création d'une loge en mezzanine au Jaï Alaï de Biarritz.

Le marché n'est pas alloti

I.2 - Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

I.3 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4, 1° et 3° du code de la commande publique
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail
- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 13.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître d'ouvrage sont définies à l'article 11.4 "La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance", ci-après.

I.4 - Type de la mission

Pour une opération de bâtiment, le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de mission suivants ou définis dans l'acte d'engagement :

- l'esquisse (ESQ) (pour un ouvrage de bâtiment neuf)
- les études de diagnostic (DIAG) (pour la réutilisation ou réhabilitation d'une opération de bâtiment)
- les études d'avant-projet sommaire (APS)
- les études d'avant-projet définitif (APD)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- le visa (VISA) des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires)
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le titre III du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, ainsi que dans l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

En outre le maître d'ouvrage pourra confier au maître d'œuvre des éléments de missions complémentaires décrites à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

I.5 - Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

I.6 - Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.4 de l'acte d'engagement.

I.7 - Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

I.8 - Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG MOE, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Il est précisé qu'en application de la convention de mandat qui lie le mandataire au maître d'ouvrage, en aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles, sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant, dans l'ordre ci-après :

1. **L'acte d'engagement (AE) ;**
2. **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;**
3. **Le préprogramme de l'opération incluant le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle** retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, et ses annexes suivantes ;
4. **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;
5. **Les annexes écrites et graphiques** remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation
6. **Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux)** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG ;
7. **Les normes, DTU, CCTG, avis techniques** applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
8. **L'offre technique du MOE**, composée des pièces écrites ;
9. **Les actes spéciaux de sous-traitance** et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
10. **Les éléments de décomposition de l'offre financière** du titulaire.

III. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

Profil d'acheteur : <https://demat-ampa.fr>

L'article 1^{er} de l'acte d'engagement précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées.

IV. PRIX – VARIATION DU PRIX

IV.1 - Variation du prix

Le présent marché est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + \{0,85 \times (I_m / I_o)\}$$

dans laquelle :

I_o est l'index ING diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois Mo. mois de la date de remise de l'offre finale par le maître d'oeuvre telle que précisée à l'article 10.1.1 du CCAG MOE.

I_m est l'index ING diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

IV.2 - Contenu des prix

a - Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

b - Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxe.

IV.3 - Tranches optionnelles

Sans objet.

V. AVANCE

Il est prévu le versement d'une avance.

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Montant de l'avance :

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux de l'avance est fixé à 5%.

Les taux fixés ci-dessus sont des maximums, le titulaire peut solliciter le versement d'une avance inférieure dans les mêmes conditions de garantie que prévues ci-dessous.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant conjoint ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées directement par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, s'il est prévu à l'article 10.1 de l'acte d'engagement un paiement sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

S'il est prévu à l'article 10.1 de l'acte d'engagement que le paiement est réparti sur chacun des membres du groupement, sur la base de la répartition définie dans celui-ci, les modalités de détermination du montant de l'avance à verser à chacun des cotraitants s'appliquent alors au montant TTC des sommes se rapportant à chacun.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution éventuelle n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 10.2 de l'acte d'engagement.

Modalités de résorption de l'avance :

La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché, s'effectuera selon les modalités suivantes : l'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

VI. MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG MOE sont complétés par les dispositions suivantes :

VI.1 - Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront **sous forme d'acomptes mensuels** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination éventuellement fixée à l'article 6.1 de l'acte d'engagement lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

a - Echéancier de paiement des acomptes

▪ Etudes de diagnostic (DIAG)	80 %	à la remise du dossier	20 %	après approbation
▪ Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	80 %	à la remise du dossier	20 %	après approbation
▪ Etudes de d'avant-projet définitif (APD)	80 %	à la remise du dossier	20 %	après approbation
▪ Etudes de projet (PRO)	80 %	à la remise du dossier	20 %	après approbation
▪ Assistance à la passation des contrats (ACT)				
▪ Etablissement du DCE	50 %	après approbation du dossier de consultation		
▪ Analyse des offres	25 %	après analyse des offres		
▪ Mise au point du marché	25 %	après notification des marchés		
▪ Etude d'exécution et cellule de synthèse et/ou visa (VISA ou EXE)	100 %	proportionnellement à l'avancement des travaux		
▪ Direction de l'exécution des travaux (DET)	80 %	proportionnellement à l'avancement des travaux		
		10 %	à la remise du registre de chantier lors des OPR	
		10 %	à la remise du décompte général des travaux	
▪ Assistance aux opérations de réception et pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)	25 %	à la réception		
		25 %	à la remise du dossier des ouvrages exécutés	
		25 %	à la levée de la dernière réserve	
		25 %	à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement	
▪ Ordonnancement, pilotage, coordination	90 %	proportionnellement à l'avancement des travaux		(OPC)
		10 %	à la réception	

100 % proportionnellement à l'avancement
des travaux

6.1.2 Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'**acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

6.1.3 Le décompte périodique valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG MOE, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations exécutées correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires éventuels ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, ou solidaire si les paiements sont répartis entre les membres, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision ou d'actualisation des prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les avances à rembourser le cas échéant ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Il fait apparaître notamment les pénalités qui peuvent être appliquées. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.1.4 L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

b - Décompte général, paiement final, paiement partiel définitif

La demande de paiement finale est établie, conformément à l'article 6.1.3 ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG MOE par le titulaire, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la dernière décision d'admission prise dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-après.

Le titulaire transmet le décompte final qui comporte les parties suivantes :

une récapitulation des acomptes, et/ou règlements partiels définitifs pour chaque tranche le cas échéant, perçus pour l'ensemble des prestations du marché,

le cas échéant, une demande de paiement correspondant :

aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
au solde du marché.

En cas de marché fractionnés en tranches, à l'issue de chaque tranche, le titulaire établit un projet de décompte partiel et définitif, présenté selon les mêmes modalités que ci-dessus. Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

Sur la base du décompte final, le maître d'ouvrage établit et notifie le décompte général, et procède aux paiements des sommes qu'il admet, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG MOE.

Lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 11.8.2 du CCAG, le décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation en cours.

VI.2 - Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG MOE.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 10.1 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.4.1 du CCAG MOE, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

VI.3 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$\mathbf{IM = M \times J/365 \times Taux \text{ IM}}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

VI.4 - Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;

- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d'ouvrage.

Dans la mesure où le marché est soumis à l'obligation de présenter les factures dématérialisées, le maître d'œuvre a obligation de s'inscrire sur la plateforme Chorus Pro.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera le maître d'ouvrage en tant que destinataire de la facture :
912 583 606 00013 (SPL PA)

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

VII. DELAIS - PENALITES

- Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire conformément à l'article 8.6 du CCAP.
- **Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.
- **Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE**, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.
- Le montant total des pénalités de retard :
 - ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, ou de la tranche considérée le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 16.2.2 du CCAG
 - ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du marché, ou de la tranche considérée le cas échéant, par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG
 - n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG.
- En cas de marché confié à un groupement d'opérateurs pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes séparés, le mandataire devra indiquer au maître d'ouvrage la répartition des pénalités entre les membres du groupement. En l'attente de ces indications, les pénalités qui peuvent être appliquées seront retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire du groupement.

VII.1 - Etablissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/100e du montant, **en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

VII.2 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre est tenu de respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro qui s'impose aux entreprises et au maître d'ouvrage et de procéder en conséquence à la vérification des projets de décomptes mensuels déposés par voie électronique sur Chorus Pro par les entreprises. Le maître d'œuvre est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage lui transmettra les modalités pratiques de son habilitation pour accéder aux outils et les éléments nécessaires à l'identification du marché concerné sur Chorus Pro.

a - Délai de transmission au maître d'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Le délai imparti par le maître d'œuvre pour précéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à sept jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public Chorus Pro par l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

b - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, si le délai fixé à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/1000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

VII.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final dans les conditions fixées à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux. Le délai imparti par le maître d'œuvre pour précéder à la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur est fixé à quinze jours à compter de sa mise à disposition sur le portail public Chorus Pro par l'entrepreneur.

A partir du décompte final, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

Le maître d'œuvre est tenu de procéder à la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur déposé par voie électronique sur Chorus Pro. Pour ce faire, le maître d'ouvrage lui transmettra les modalités pratiques de son habilitation pour accéder aux outils et les éléments nécessaires à l'identification du marché concerné sur Chorus Pro.

a - Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document.

b - Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/200 du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

VII.4 - Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

En l'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1000 Euros.

VII.5 - Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article 13.2 ci-dessous, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1000 €, sans mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 1 000 €.

VII.6 - Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

a - Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

b - Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

7.6.2.1 Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article 3.4 de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

7.6.2.2 Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à :

1/100^e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

un forfait de Euros

7.6.2.3 Pénalités pour non-respect du délai de transmission au maître d'ouvrage du PV de levée des réserves

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la transmission au maître d'ouvrage du PV de levée des réserves, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à :

1/100^e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

un forfait de Euros

VII.7 - Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier

Sans objet

VII.8 - Pénalités spécifiques en cas de manquement aux prescriptions de la charte chantier à faibles nuisances

Sans objet

VII.9 - Autres pénalités

En cas d'application d'une clause d'insertion, les pénalités applicables en cas de manquement à cette clause sont fixées dans l'annexe relative à la clause d'insertion.

Sans objet

VII.10 - Prolongation des délais d'exécution - Force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

VIII. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

VIII.1 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG MOE.

VIII.2 - Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

Application des principes généraux de prévention : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'intervention ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Le maître d'oeuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

* tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;

- * tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- * la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- * le calendrier détaillé d'exécution.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à :

- * fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- * respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, précisées lors de la réunion de lancement.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier : Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'oeuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'oeuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination. Il répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

VIII.3 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Il est toutefois précisé que au cas où un contrôleur technique serait désigné, le concepteur devra lui soumettre pour avis l'ensemble des dossiers d'études. Le concepteur devra obtenir l'avis favorable de celui-ci sur les dispositions techniques retenues, tant au niveau des études, que de l'exécution des travaux.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

VIII.4 - Dispositions en matière d'insertion

Un dispositif d'insertion est mis en place pour ce marché, dans les conditions définies en annexe au présent CCAP :

- Oui
 Non

VIII.5 - Dossiers à fournir par le maître d'œuvre

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du marché sont remis sur le ou les supports suivants :

- Support papier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé daté, fournir les documents suivants:

- 5 exemplaires pour les études d'esquisse.
- 5 exemplaires pour les études d'avant-projet sommaire,
- 5 exemplaires pour les études d'avant-projet définitif
- 5 exemplaires pour les études de projet,
- 5 exemplaires pour le(s) dossier(s) de consultation,
- 3 exemplaires pour le(s) rapport(s) d'analyse des offres
- 5 exemplaires pour la mise au point du (des) marché(s) de travaux

Afin de permettre la consultation dématérialisée des marchés de travaux, le maître d'œuvre devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée :

Support physique électronique :

- à fournir en exemplaires.

transmis par la voie électronique :

- à l'adresse e-mail : matthieu.cariteau@la-sepa.fr

Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :

- standard .zip
- Adobe® Acrobat® .pdf
- Rich Text Format .rtf
- .docx ou .xlsx ou .pptx
- le cas échéant, le format DWF
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

Le maître d'œuvre est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 8 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au maître d'œuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

IX. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION

IX.1 - Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article 2 ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

IX.2 - Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

Après avis de la maîtrise d'œuvre, les ordres de service seront préparés par le mandataire du maître d'ouvrage qui les numérottera, les datera et les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d'ouvrage lui seront opposables.

IX.3 - Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

IX.4 - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

IX.5 - Réception

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 7.6 ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

X. ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX

X.1 - Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS ou APD (bâtiment) ou avant-projet ou projet (infrastructure) est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

X.2 - Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

Lorsque la mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux :

Pour la passation du ou des contrats de travaux d'ouvrage d'infrastructure neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation :

- Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'avant-projet, le seuil de tolérance est fixé à 0 %,
- Lorsque le coût prévisionnel des travaux est arrêté exceptionnellement à la remise du projet, le seuil de tolérance est fixé à 0 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés **à la date du mois d'Octobre 2024** par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions du 10.6), le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

À défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article 13.3 du présent CCAP.

X.3 - Engagement sur le coût des contrats de travaux

La mission confiée au maître d'œuvre comportant la direction de l'exécution des contrats de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, l'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût des travaux sera assorti du seuil de tolérance suivant : **2%**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes.... Et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission "remise du décompte général des travaux" de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître d'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.

le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 10.7 du présent CCAP.

X.4 - Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

a) **Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution** par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

En ce cas, il n'est pas fait application de l'article 14 du CCAG MOE (dérogation à l'article 14) et si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

b) **Modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par le maître d'ouvrage après conclusion de l'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre** : il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG MOE. La négociation financière tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux.

c) **Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage** (par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux) : se reporter aux conditions fixées à l'article 15.3 du présent CCAP.

X.5 - Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

X.6 - Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

a - Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance ; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 7-1 du présent CCAP et, s'il y a lieu, de l'acte d'engagement, sont applicables.

b - Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur **du mois d'Octobre 2024**

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

X.7 - Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 10.3 du CCAP, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article 6.1 de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

En cas de marché confié à un groupement, le mandataire devra indiquer à l'acheteur la répartition de la réduction d'honoraires. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours à la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage de lui indiquer cette répartition, la réduction d'honoraires sera appliquée en totalité au mandataire du groupement.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 10-4 et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 10.3 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

X.8 - Marché à tranches

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent tranche par tranche lorsque le titulaire est chargé pour la tranche considérée à la fois de la conception et du suivi de la réalisation des travaux.

XI. UTILISATION DES RESULTATS

XI.1 - Dispositions générales

L'utilisation des résultats est régie par le chapitre V du CCAG MOE.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 24.1 du CCAG MOE**, des résultats et prestations qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le maître d'œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître d'ouvrage, de ses résultats ou prestations inachevés, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

XI.2 - Régime des droits

Conformément aux dispositions du CCAG, en contrepartie de la rémunération versée, le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions fixées au CCAG ainsi que celles précisées par le présent CCAP.

En complément des dispositions du CCAG, ces droits comprennent, notamment :

- le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la concession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

XI.3 - Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits

Par dérogation à l'article 24 du CCAG MOE, le titulaire du marché cède au maître d'ouvrage, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;

- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le maître d'ouvrage est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;
- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au maître d'ouvrage ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

Dans le cas d'une réhabilitation ou extension d'un ouvrage existant, le maître d'ouvrage détient les droits de reproduction de l'image du bâtiment préexistant et d'autorisation d'un tiers à reproduire

XI.4 - Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage.

XII. ACCEPTATION DES DOCUMENTS - ACHEVEMENT DE LA MISSION – ARRET DE LA MISSION

XII.1 - Délai d'acceptation des documents

- Le délai dans lequel le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à l'acceptation des documents d'études est défini ci-dessous :
 - 1 semaine pour le diagnostic (bâtiment réhabilité)

- 2 semaines pour les études d'avant-projet sommaire et définitif,
- 1 semaine pour les études de projet,
- 2 semaines pour le(s) dossier(s) de consultation,
- 1 semaine pour le(s) rapport(s) d'analyse des offres
- 1 semaine pour la mise au point du (des) marché(s) de travaux

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

- Pour l'application des dispositions de l'article 21 du CCAG MOE, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié ses décisions dans les délais précités :

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, l'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut refus d'acceptation du document d'études. En ce cas, le délai d'exécution de l'élément de mission continue à courir à compter du refus tacite.

XII.2 - Achèvement de la mission

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit solliciter du maître d'ouvrage une décision d'admission. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision au maître d'œuvre selon les modalités prévues à l'article 21 du CCAG MOE.

L'absence de décision dans ce délai vaut décision d'admission sans réserve.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision d'admission distincte.

XII.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

XIII. RESILIATION DU MARCHE

XIII.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

Par dérogation aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG MOE, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

XIII.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 30 et 34 du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

Dans le cas d'une exécution aux frais et risques du maître d'oeuvre, et **par dérogation à l'article 32.5 du CCAG MOE**, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément à l'article 30 du CCAG MOE :

- En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-production des pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours à compter de sa notification, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

XIII.3 - Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude

En complément de l'article 30, si les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, **par dérogation à l'article 32.3 du CCAG MOE**, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20 %.

XIII.4 - Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Les articles du CCAG MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 30) et de la résiliation pour évènement extérieurs (art. 28) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

XIV. ASSURANCES

XIV.1 - Assurances de responsabilité

a - Assurance de Responsabilité civile générale

Le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation, **par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE**, puis en cours d'exécution des prestations, si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- **RC Exploitation :**
3 M€ / sinistre dont 1 M€ / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

- **RC Professionnelle :**
3 M€ / sinistre et par année d'assurance dont 1,5 M€ / sinistre et par an pour les dommages immatériels non consécutifs.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

b - Assurance de Responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moment de l'attribution du marché, **par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE**, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire unique du contrat ou de chacun des cotraitants en cas de groupement,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :
 - Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
 - Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

- la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,
- la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,
- la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, au moment de l'attribution du marché, **par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG**, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra a minima mentionner :

- les missions et activités garanties,
- la nature exacte des garanties accordées,
- le montant de la garantie décennale accordée,
- la limite du coût de construction maximum garanti,

- la période de validité des garanties,
- le mode de gestion de la garantie décennale (par répartition ou par capitalisation)

XIV.2 - Assurances des travaux

a - Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage :

- n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier
- a prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction** à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- *- d'incendie
- *- d'explosions
- *- dégâts des eaux
- *- d'événements naturels
- *- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
- *- dommages matériels dus à des vices de conception, de fabrication ou de montage,
- *- effondrement

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre, si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur le responsable du sinistre ou la répartira entre les divers responsables en cas de responsabilités multiples y compris celle d'entreprises.

À titre indicatif, la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de **7 500 €**.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du contrat en sera alors informé.

b - Assurance Dommages - Ouvrage

- Le maître d'ouvrage
- a prévu de souscrire une police dommages ouvrage
 - n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

XIV.3 - Dispositions diverses

a - Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées aux 14.1 et 14.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

b - Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 15.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

XV. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

XV.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 3.5.4 du CCAG MOE, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, **par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE** :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

XV.2 - Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution

En cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, il sera fait application des dispositions de l'article 15.1, **par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE.**

XV.3 - Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG MOE, en cas d'évolution en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

XV.4 - Autres clauses de réexamen

Sans objet

XVI. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes d'épauement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

XVII. DEROGATIONS AUX CCAG MOE ET TRAVAUX

Articles du CCAG MOE auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.5.4	15.1 et 15.2
4.1	2
9.1.3	14.1.1 et 14.1.2
10.1.1	4.1
16.2.1	7
16.2.2	7
16.2.3	7.1, 7.2.2, 7.3.2, 7.6.2.2 et 7.6.2.3
14	10.4
24.1	11.1
24	11.3
20.5	12.1
21	12.1
31 et 32.2.2.4	13.1
32.3	13.2 et 13.3

32.5	13.2
Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
28.5	9.3
14.4.3	9.4

Fait à le

Le Maître d'œuvre

Le mandataire agissant au nom et pour le compte
du maître d'ouvrage